



Arrêté N° 00398-2022 du 14 novembre 2022

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE D'ACCES AU JARDIN BOTANIQUE DE PLANTES INDIGENES ET ENDEMIQUES A VOCATION MELLIFERE SITUÉ RUE DES GOMÉNOLÉS

Le Maire de la Commune de La Plaine des Palmistes,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Santé Publique,
- **VU**, le code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **CONSIDERANT**, que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction permanente d'accès au jardin botanique situé rue des Goménolés à toute personne autre que les agents communaux et les services de secours,
- **CONSIDERANT**, que ce site n'est pas sécurisé et que son utilisation peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
- **CONSIDERANT**, la préservation et la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal,
- **CONSIDERANT**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 10 novembre 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès au jardin botanique de plantes indigènes et endémiques à vocation mellifère situé rue des goménolés est interdit.

Article 2 : Le Maire se dégage de toutes responsabilités dues aux risques et périls encourus par toute personne accédant au jardin botanique.

Article 3 : Cette interdiction est portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui sont apposés par les services techniques à proximité du site.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable du service Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Publicité faite le 14 novembre 2022